

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie attribution. Saisie de nul effet remplacée par une seconde. Ordres de virement passés entre les deux actes de saisie. Mainlevée de la première postérieure à la seconde. Portée par cette dernière sur les fonds bloqués initialement (non). Exécution des ordres de virement (oui)

Tribunal de grande instance de Versailles, juge de l'exécution du 26 mai 1998.

Aff. Mlle Mahut c/BNP.

Un créancier avait notifié à une banque le 27 janvier 1998 une saisie-attribution sur les comptes d'une de ses clientes qui avait porté pour une grande partie de son montant.

Les 6 et 25 février 1998, la cliente passait des ordres de virements ayant pour effet de vider les comptes concernés.

Le 11 mars 1998, le créancier s'apercevant d'un vice de procédure – la saisie n'ayant pas été notifiée à l'adresse réelle de sa débitrice pourtant connue de lui – pratiquait une nouvelle saisie-attribution sur les mêmes comptes, qui n'avait pu porter que sur une somme extrêmement modérée par rapport à la première.

Le 12 mars 1998, le créancier donnait mainlevée de la première saisie-attribution.

La cliente exigeait alors, sur sommation adressée à la banque, l'exécution de ses ordres de virements, ce que la banque refusa, estimant qu'en application du dernier alinéa de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, la mainlevée de la saisie du 27 janvier 1998 avait eu pour conséquence de faire prendre effet à celle notifiée en second lieu.

La cliente saisissait le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Versailles. La banque exposait alors qu'elle n'avait pas exécuté lesdits ordres de virements, eu égard à l'effet possible de la seconde saisie sur les fonds rendus indisponibles par la première, s'en rapportant à la décision du magistrat, mais concluait au rejet de la demande de dommages-intérêts de sa cliente qui ne justifiait d'aucun préjudice.

Le juge, estimant que selon le dernier alinéa de l'article 43 de la loi, la saisie du 11 mars avait pris effet sur les fonds disponibles à cette date, ceux objets de la saisie du 27 février

étaient à nouveau devenus disponibles et pouvaient donc servir à l'exécution des ordres de virements effectués par la débitrice, ajoutant que l'article 47 de la loi n'était pas applicable, dans la mesure où les ordres de virements ne concernaient pas la somme objet de la seconde saisie.

Par cette motivation inappropriée, on peut penser que le juge a voulu indiquer que les virements ne figurant pas parmi les opérations en cours autorisées par l'article L. 47 à se dénouer sur le solde saisi, ils ne pouvaient en tout état de cause être portés au débit des fonds attribués en second lieu.

Rejetant la demande de dommages-intérêts de la cliente, il a condamné en tant que de besoin la banque à exécuter les ordres de virements litigieux.